

modifiant celui du 18 décembre 2013 d'application de la loi forestière du 8 mai 2012

du 13 octobre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi forestière du 8 mai 2012

vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 est modifié comme il suit :

Art. 63a Promotion de l'économie forestière et du bois (art. 77 LVLFo)

¹ Les projets de construction visés à l'article 77, alinéa 2 LVLFo doivent comporter une variante bois, présentée dans le cadre d'une étude de faisabilité comparative. Cette disposition ne s'applique ni aux travaux de rénovation et d'isolation thermique du bâtiment, ni lorsque les subventions concernent seulement les installations techniques du bâtiment.

² Lorsque le projet fait l'objet d'un concours d'architecture, le jury doit comporter, au minimum, un spécialiste reconnu de la construction en bois.

Art. 2

¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 novembre 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2021.

La présidente:

N. Gorrite

La vice-chancelière:

S. Nicollier

Date de publication : 22 octobre 2021